

JUGEMENT n°150 du  
02/11/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du deux novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du tribunal de Commerce, **Président**, en présence des Messieurs **BOUBACAR OUSMANE** et **OUMAROU GARBA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

AFRICAN DEVELOPPEMENT UNIVERSALIS, (ADU), Université d'Enseignement Privé, sise au quartier Francophonie, BP : 11.160, Tel : 92396868 ; Représentée par son Fondateur ABDOUL KADRI HASSANE KANEYE, assisté de Me Boubacar Ali, Avocat à la Cour ; Cabinet d'Avocats LEXIS CONSEILS, Boulevard Mali Béro, Immeuble Pharmacie du Complexe ;

D'une part

ET

ABDOUL KARIM FAROUK, Né le 07/08/ 1963 à Tilabéri, de nationalité Nigérienne, titulaire de la carte d'identité n°7779/18/CPVF, BP 2668, Cel : 96968188, demeurant à Niamey ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

## **FAITS ET PROCEDURE :**

Par requête en date 29 Juillet 2022, Abdoul Karim Farouk a sollicité l'autorisation de faire signifier à African Development Universalis, une injonction de payer la somme de vingt-sept millions cent cinquante-deux mille francs (27.152.000) ;

Au soutien de sa requête, Abdoul Karim Farouk déclare qu'il avait cédé par contrat signé le 17 Janvier 2022, ses aménagements à l'African Development Universalis (ADU) moyennant 25.000.000 à la signature du contrat et 25.000.000 F CFA dans les 100 jours après ;

Le 29 Juillet 2022, Abdoul Karim Farouk, a par acte de Maitre HAMANI Soumaila, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, fait signifier à African Development Universalis, l'ordonnance d'injonction de payer n°47/P/TC du 29/07/ 2022 au pied de sa requête ;

Contre cette ordonnance African Development Universalis, a par acte en date du 10 Aout 2022 de Maitre HALIDOU Djagué Hassane, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, formé opposition. Par le même acte, il a donné assignation à Abdoul Karim Farouk et au greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey, d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir :

- Procéder à la conciliation, à défaut statuer immédiatement ;
- Déclarer l'opposition fondée ;
- Prononcer la rétractation de l'ordonnance pour violation des articles 4 et 8 AUPSR/VE ;

## **DISCUSSION** **EN LA FORME**

Attendu que l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 29 juillet 2022 et signifiée à African Development Universalis le même jour ;

Que contre cette ordonnance, African Development Universalis a formé opposition par acte d'huissier le 10 Aout 2022 ;

Attendu que les conditions de forme des articles 9, 10 et 11 de l'OHADA sur le recouvrement simplifié des créances ont été respectées ;

Il convient de déclarer l'opposition recevable ;

Quid de la requête et de la signification de l'ordonnance ;

### **SUR LA NULLITE DE LA SIGNIFICATION ET DE LA REQUETE POUR VIOLATION DE L'ARTICLE 8 AUPSR/VE**

Qu'aux termes l'article 8 AUPSR/VE « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;
- Soit si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- Indique dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- ..... ;

Attendu qu'il est reproché à l'acte de signification de n'avoir pas mentionné le montant des intérêts et des frais ;

Mais attendu qu'il est loisible à tout plaideur de ne point réclamer l'entière de ses droits, que les intérêts constituant un droit découlant d'une créance principale, on ne saurait condamner un litigant pour y avoir renoncé alors même qu'il lui appartient de revendiquer ses droits, même en deçà de la créance reconnue ;

Qu'ainsi, n'encourt pas nullité, l'acte de signification à travers lequel le créancier renonce tacitement au droit à ses intérêts ;

### **SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE**

Qu'aux termes de l'article 4 AUPSRVE « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;

2°) ..... ;

Il résulte de ce texte que la requête aux fins d'injonction de payer ayant un caractère formaliste, lorsqu'elle ne contient pas une des mentions énumérées à l'article 4 du texte sus visé, est sanctionnée par l'irrecevabilité, et selon la jurisprudence constante de la CCJA, cette irrecevabilité entraîne l'annulation de l'ordonnance rendue sans qu'il soit besoin pour celui qui l'invoque de justifier d'un grief ;

En l'espèce, la requête aux fins d'injonction de payer indique « ABDOUL KARIM FAROUK, né le 07/08/1963 à Tilaberi, de nationalité nigérienne, titulaire de la carte d'identité nationale n°7779/18/CPVF, BP : 2668, Tel : 96.96.81.88 ; » ;

Il appert, comme l'a relevé l'opposant, que le domicile et la profession du requérant, ne transparaissent pas dans la requête rendant dès lors celle-ci irrecevable conformément aux dispositions susvisées, et entraînant de facto, l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Abdoul Karim FAROUK ayant succombé, sera en outre condamné aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

**EN LA FORME**

Reçoit africain Development Universalis en son opposition ;

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'assignation ;

- Déclare par contre irrecevable la requête d'injonction de payer pour violation de l'article 4 AUPSRVE ;
- Déclare par conséquent nulle l'ordonnance portant injonction de payer n°047/2022 du 29 Juillet 2022 ;
- Condamne Abdoul Karim Farouk aux dépens ;

**Avis du droit d'Appel** : Trente (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier de justice.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

**Suivent les signatures :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 22 NOVEMBRE 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF P.O**